MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Arrêté n° 6969 /MTMMM-CAB
portant désignation nominative des membres du comité technique de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port onome de Pointe-Noire ;

l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°4171 du 6 mai 2004 rtant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

l'arrêté n° 276 du 19 mars 2008 portant agrément de la société bureau international aritime à l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu ;

l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n°163 du 5 mars 008 modifiant l'article de l'arrêté n°4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations ortuaires du port autonome de Pointe-Noire.

ARRETE :

Article premier : Sont désignés nominativement membres du « comité technique » près la commission nationale de sûreté maritime et portuaire, conformément à l'article 6 du décret n° 2004 - 305 du 23 juin 2004 susvisé, les personnes es qualités ci-après :

Coordonnateur Préfecture de Pointe-Noire : Alexandre Honoré PAKA, préfet de Pointe-Noire ;

Coordonnateur Préfecture du Kouilou : Fidèle DIMOU, préfet du Kouilou ;

1er Rapporteur : Jean Félix MOUTHOUD TCHIKAYA, directeur général de la marine marchande ;

2ème Rapporteur : Jean Marie ANIELE, directeur général du port autonome de Pointe-Noire.

Membres :

- **Jean Claude BOUKONO**, représentant du ministre des transports maritime et de la marine marchande ;
- **Joachim KOUBEMBA**, représentant du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
- Colonel **François NGOULOU**, représentant du ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- **André LOEMBA GOMA**, inspecteur général des affaires maritimes et portuaires ;
- **Rock GBALA HOULAMY**, directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- **Gabriel SOUINGUISSA**, directeur du centre de sécurité et de la protection du milieu marin de la direction générale de la marine marchande ;
- **Fridolin BILONGUI-NKOUKA**, directeur des transports maritimes de la direction générale de la marine marchande ;
- **Joseph MOMBO ISSALOU**, directeur commercial du port autonome de Pointe-Noire ;
- Capitaine de Vaisseau **Aimé Charles MINDOU**, directeur de l'administration, des finances et des gens de mer de la direction générale de la marine marchande ;

- Anatole BAGNIAKANA, commandant du port autonome de Pointe-Noire ;
- Colonel Eric Olivier Sébastien DIBAS-FRANCK, représentant de la société congolaise des transports maritimes s.a ;
- Colonel Jean Norbert DATSE, représentant du secrétaire général du conseil de sécurité ;
- Alexandre FAUCON, représentant des armateurs de pêche industrielle ;
- Jean Pierre OKIBA, représentant du commissariat spécial du port autonome ;
- Colonel Djeif AYESSA NDINGA, représentant de la surveillance du territoire au port autonome de Pointe- Noire ;
- Florence LOEMBA, représentant des douanes et droits indirects de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- Victor WATTOULA, représentant total e.p. Congo ;
- Henri BENATOUIL, représentant du syndicat des manutentionnaires et consignataires ;
- Capitaine de Vaisseau Charles OYOKO, représentant de la base navale n° 1 ;
- Daniel MBAN, agent de sûreté, port public du port autonome de Pointe-Noire ;
- TCHICKAYA PAMBOU, agent de sûreté, appontement pétrolier du port autonome de Pointe-Noire ;
- Placide KEMBO, agent de sûreté, quai Intel's du port autonome de Pointe-Noire ;
- LEROY FRANCK, agent de sûreté, base industrielle de la société BOSCONGO ;
- Parfait KOUTA, agent de sûreté, base industrielle de la société Total e.p. Congo ;
- Ludovic MOUMPALA, agent de sûreté, terminal de chargement de Yombo ;
- Bernard NSIETE, agent de sûreté, terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
- Stéphane ZADZIUK, agent de sûreté, terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
- Gérard Dimitri, agent de sûreté, UPF ALIMA, site Moho-Bilondo ;
- Guy WOELFINGER, agent de sûreté, FPDSO AZURITE ;
- Sébastien POATY MAVOUNGOU, agent de sûreté, BLUE WATER.

Article 2: Les membres du comité technique sont astreints au secret professionnel.

Article 3 : Le comité technique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 Août 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU